

DELIBERATION N° 95/01-04 - P.O.S. DE FLEVILLE

Monsieur REINSTADLER, Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme et de l'Environnement, rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 19 Juillet 1993 et du 20 Décembre 1993, le Conseil Municipal de LUDRES a autorisé, à l'unanimité, la Commune à déposer un recours au Tribunal Administratif de NANCY contre la délibération du Conseil Municipal de FLEVILLE, en date du 28 Mai 1993, approuvant le P.O.S. révisé de FLEVILLE en raison :

- de l'incompatibilité du projet de P.O.S. révisé :

. avec la D.U.P. du 16 Janvier 1991 relative à la création d'un échangeur autoroutier entre l'autoroute A33 et les zones industrielles de LUDRES et FLEVILLE,

. avec les dispositions du SDAU et du Schéma de Secteur de la Zone Sud de NANCY, publié et approuvé en date du 19 Mars 1974.

- de l'incompatibilité de zonage au droit des parcelles AO 11, 12 et 13 qui jouxtent la zone de LUDRES (NC sur FLEVILLE et UX sur LUDRES) et de l'absence d'inscription en emplacement réservé des emprises foncières correspondantes, ce qui empêche la jonction entre les territoires de LUDRES et FLEVILLE et l'accès à l'échangeur autoroutier.

Afin de satisfaire à notre demande et à celle du Conseil Général, le Conseil Municipal de FLEVILLE, suivant délibération du 11 Mars 1994, a prescrit à nouveau la révision de son plan d'occupation des sols.

Par délibération en date du 23 Novembre 1994, le Conseil Municipal de FLEVILLE a arrêté le projet de révision de son Plan d'Occupation des Sols qui prévoit l'inscription en emplacement réservé N° 7 des emprises nécessaires à la réalisation complète de l'échangeur A33/Z.I. de LUDRES-FLEVILLE. Ces emprises sont situées à l'Ouest du canal de jonction et permettent, par un franchissement sous l'A33, de mettre en relation les espaces situés de part et d'autre de l'autoroute.

Ce projet de révision du Plan d'Occupation des Sols tel qu'arrêté par la Commune de FLEVILLE est susceptible de donner satisfaction aux demandes de la Commune de LUDRES en ce qu'il contiendra l'inscription de l'emplacement réservé N° 7.

Il y a lieu dans ces conditions de donner un avis favorable au projet de révision du P.O.S. de FLEVILLE arrêté par délibération du Conseil Municipal de FLEVILLE en date du 23 Novembre 1994.

La Commune de LUDRES se désistara de ses recours engagés auprès du Tribunal Administratif lorsque le projet de révision du P.O.S. de FLEVILLE tel qu'arrêté sera définitivement approuvé par délibération du Conseil Municipal de FLEVILLE.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable au projet de révision du P.O.S. de FLEVILLE, dans les conditions sus-énoncées et arrêté par délibération du Conseil Municipal de FLEVILLE en date du 23 Novembre 1994.